CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.033 du 24 juin 2004

A.104.318/VIII-2255

En cause : **ROSOUX** Roland,

ayant élu domicile chez
Me Roland FORESTINI, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/13
1170 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2001 par Roland ROSOUX qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 13 juin 2000 portant la nomination de Monsieur J.-M. PREVOST à l'emploi d'Auditeur général des Finances à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus" publié au Moniteur belge du 29 mars 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 11 juin 2004;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE TROYER, loco Me FORESTINI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n^o^ 133.031 de ce jour; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.